



STRASBOURG EAUX-VIVES

Canoë-Kayak

36, rue Pierre de Coubertin
67000 STRASBOURG
www.strasbourgeauxvives.org
Tél : +33.3.88.31.49.00
accueil@strasbourgeauxvives.org

PROJET

STATUTS

STRASBOURG EAUX-VIVES

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 17** janvier**** 2026 ~~20 mai 2021~~



Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie les articles 21 à 79 du code civil local en vigueur qui régissent le droit des associations dont le siège se trouve en Alsace - Moselle.

Elle est inscrite au tribunal ~~judiciaire d'instance~~ de Strasbourg.¹

L'association a pour dénomination : **STRASBOURG EAUX-VIVES** en abrégé **SEV**.

Crée le 11 mars 2000, son siège est fixé à 36 rue Pierre de Coubertin 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du « *comité directeur de Strasbourg Eaux-Vives* ».

Sa durée est illimitée.

Article II. Objet de l'association

L'association a pour objet :

- ~~d~~Organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des sports de pagai~~disciplines associées, en particulier la course en ligne et la descente de rivière,~~
- ~~d~~Organiser la pratique de toute autre activité sportive,²
- ~~d~~E contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique, en
 - ~~i~~nformant et sensibilisant la population et les élus,
 - ~~r~~éalisant des nettoyages de rivière,
- ~~d~~E proposer des randonnées nautiques en canoë~~é~~, kayak ou sports de pagai~~paddle~~ aux publics~~sques~~ extérieurs~~s~~ au club.

Article III. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- ~~l~~a tenue d'assemblées périodiques,
- ~~l~~e organisation de séances d'initiation et d'entraînement,
- ~~l~~a pratique de la course en ligne et de la descente de rivière, et des autres sports de pagai,
- ~~l~~e organisation de séances d'animation scolaire,
- ~~l~~e organisation de compétitions prévues dans le calendrier d'activité,
- ~~l~~e organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,
- ~~l~~e animation d'un calendrier d'activités sportif et loisir,
- ~~l~~e publication d'un bulletin et ou de documents écrits/visuels,



- Les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres.

Article IV. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des animations scolaires,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de dons, partenariats et mécénat privé autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Article V. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres temporaires et de membres d'honneur. Les demandes d'adhésion se font sur des bulletins disponibles sur internet et ~~au siège dans le club House~~. Il n'y aura aucune discrimination dans l'organisation de Strasbourg Eaux-Vives (en fonction de l'origine de la personne, de sa situation de famille, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de ses activités politiques ou syndicales et de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion).

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée de la licence fédérale supérieur à un jour dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils ont le pouvoir de vote en ~~assemblée générale AG~~ et de se présenter au ~~comité directeur~~ de SEV.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale et qui ont le pouvoir de vote en AG.

Les membres temporaires sont des personnes physiques qui participent occasionnellement à une ou plusieurs activités proposées et s'acquittent d'une cotisation annuelle incluse dans le prix de la prestation. Ils ont le pouvoir de vote.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensées de cotisation annuelle et ont le pouvoir de vote en AG.

Article VI. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :



- par démission adressée par écrit au président,
- par décès,
- par non paiement de la cotisation,
- par exclusion ou radiation prononcée par le « *comité directeur* » pour motif grave, inscrit dans le règlement intérieur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le « *comité directeur* ». Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article VII. Affiliation

L'association est affiliée en priorité à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale.

¶

1. ~~Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;~~
2. ~~à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;~~
3. ~~à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;~~
4. ~~à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;~~
5. ~~à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;~~
6. ~~à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article (n° de l'article) qu'avec l'accord du « conseil » dont elle relève ;~~
7. ~~à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.~~

L'association pourra s'affilier à une autre fédération sur simple décision du comité directeur et prendre une double affiliation.

Article VIII. Le « comité directeur »

1. Composition du « Comité directeur »

L'association est administrée par un « *comité directeur* » composé 16 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée limitée à 4 ans par l'assemblée générale.

Le « *comité directeur* » doit refléter la composition de l'assemblée générale sur l'égal accès des femmes et des hommes et tendre vers la parité.

Est éligible tout membre actif ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.



Le « comité directeur » se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le « comité directeur » élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le « comité directeur » pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un ~~le~~ représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du « comité directeur ».

2. Pouvoir du « comité directeur »

D'une manière générale, le « comité directeur » est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le « comité directeur » :

- autorise le président ~~à~~ se prononcer sur toutes les admissions des nouveaux membres,
- confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation,
- autorise le président à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions,
- élabore et adopte le budget prévisionnel annuel avant l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un ~~membre du comité directeur administrateur~~, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au « comité directeur » et présenté à la plus prochaine assemblée générale.

~~Le « comité directeur » nomme une personne habilitée à représenter l'association. Cette personne doit être membre du « comité directeur » et a le devoir de tenir à jour un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts.~~

3. Réunion et délibération du « comité directeur »

Le « comité directeur » se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du « comité directeur » qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article VIII-1.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.



Article IX. Désignation du bureau

Le « *comité directeur* » élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, un président, un secrétaire et trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des vice-présidents ou adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du « *comité directeur* ».

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au « *comité directeur* ».

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du « *comité directeur* » le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du « *comité directeur* ».

Le vice-président, si le comité directeur en élit un, assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du « *comité directeur* » et de l'assemblée générale. ~~Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.~~

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par toutes personnes ou comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur. Il rend compte de la gestion de l'association lors de chaque assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Article X. L'Assemblée Générale

1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Sont~~Est~~ **électeurs** à l'assemblée générale tous les membres définis à l'article V, adhérents depuis plus de 12 mois, à jour de leurs cotisations, et âgés de plus de 16 ans au jour du vote. Les membres âgés de moins de 16 ans au jour du vote ~~sont~~~~devront~~ être représentés par un, et un seul, de leurs représentants légaux qui pourra prendre part aux votes et délibérations de l'assemblée générale.

Le personnel salarié non membre de l'association aura une ~~voix~~~~voie~~ consultative.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux voix dont la sienne.



2. Réunion et délibération

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le « *comité directeur* » ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est rédigé par le « *comité directeur* ». L'ordre du jour doit être communiqué au minimum par affichage au club au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours, par écrit au « *comité directeur* » avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se dérouler en présentiel, en visioconférence ou par correspondance.

Son bureau est celui du « *comité directeur* ».

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du **quart des membres électeurs** visés à l'article V est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués par affichage au club, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à la majorité à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret. L'élection du « *comité directeur* » peut se faire au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

3. Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports du « *comité directeur* » et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions écrites transmises au « *comité directeur* ».

Elle pourvoit au renouvellement des membres du « *comité directeur* » dans les conditions prévues à l'article VIII.

Elle se prononce également sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Article XI. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XII. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.



Article XIII. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du « *comité directeur* » ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise par courrier recommandé avec avis de réception au moins un mois avant au *président*.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article X.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article XIV. Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XV. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XVI. Déclarations

Le président doit effectuer au greffe du tribunal les déclarations prévues par la loi de 1906 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du « *comité directeur* ».



Article XVII. Communication des modifications

Les modifications évoquées à l'article XVI sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

Article XVIII. Règlement intérieur

Les règlements intérieurs ~~est sont~~ préparés par le « comité directeur » et adoptés par l'assemblée générale.

Article XIX. Règlement disciplinaire

Les règlements disciplinaires ~~est sont~~ préparés par le « comité directeur » et adoptés par l'assemblée générale.

Fait à Strasbourg, le ~~17xx janvierxxxx 2026~~~~5~~~~20 mai 2021~~

Statuts adoptés par l'assemblée extraordinaire du ~~17xx janvierxxxx 2026~~~~20 mai 2021~~

Le Président
« Prénom et nom du président »

Le Trésorier
« Prénom et nom du trésorier »

Le Secrétaire
« Prénom et nom du secrétaire »